

LA  
BIBLIOTHÈQUE DU CODE CIVIL

DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC

(CI-DEVANT BAS-CANADA.)

—o—o—o—  
CODE CIVIL DU BAS-CANADA  
CIVIL CODE OF LOWER CANADA.

[ARTICLE 1976.]

1976. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette. L'héritier du débiteur qui paie sa part de la dette ne peut demander sa part du gage tant qu'il reste dû quelque partie de la dette.

L'héritier du créancier qui reçoit sa portion de la dette ne peut non plus remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui n'ont pas été payés.

1976. The pledge is indivisible although the debt be divisible. The heir of the debtor who pays his portion of the debt cannot demand his portion of the thing pledged while any part of the debt remains due.

Nor can the heir of the creditor who receives his portion of the debt restore the thing pledged to the injury of those of his heirs who are not paid.

\* C. N. 2083. } Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette,